

leurs fonctions, MM. Butteaud et Lagarde ont acquis des titres à une mesure de bienveillance ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les décisions sus-visés du 13 février 1890 sont rapportées.

MM. Butteaud et Lagarde reprennent, dans le corps des interprètes la classe et le grade qu'ils occupaient antérieurement au 13 février dernier.

Ils continueront, toutefois, à jouir, à titre de gratifications pour leurs bons services, des allocations supplémentaires que comportent les avancements qu'ils avaient reçus et pour lesquelles un crédit supplémentaire sera demandé au Conseil général.

Dès que MM. Butteaud et Lagarde auront atteint le temps voulu pour leur avancement en classe, des propositions seront faites au Gouverneur, s'il y a lieu, en leur faveur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

*Le Chef du Secrétariat,*

Signé. P. MAIGROT.

---

N° 526. — DÉCISION mettant une somme de 1,000 francs à la disposition de l'Administration pour la célébration de la fête nationale.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites à l'article 6 du chapitre 21 (Tuamotu—Matériel) du service Local, exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de mille francs est mise à la disposition de l'Administration pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Savoir :

500 fr. pour prix à distribuer ;

500 pour vivres à distribuer aux habitants des districts.